

N° 5314³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
- 2. le contrôle médical des étrangers;**
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures applicables pour l'emploi des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais, slovènes et slovaques au cours de la période transitoire du 1er mai 2004 au 30 avril 2006

(25.3.2004)

Par lettre du 2 mars 2004, réf. FB/CT/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les présents projets ont pour objet de créer la possibilité de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Pour cette raison, il est prévu de modifier la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère ainsi que de rendre applicables à ces travailleurs les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Selon le traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003, les Etats membres actuels de l'Union européenne peuvent appliquer des mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres, à l'exception des travailleurs ressortissants de Chypre et de Malte.

Ces mesures ne peuvent pas aboutir à des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

3. La législation luxembourgeoise, qui actuellement ne prévoit pas la possibilité d'appliquer pendant une période transitoire de telles mesures, est modifiée afin de créer cette possibilité.

Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 précité est rendu applicable aux ressortissants des huit nouveaux Etats membres en question, ceci du 1er mai 2004 jusqu'au 30 avril 2006.

4. Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre mensuellement au ministère du Travail et de l'Emploi et à l'Administration de l'Emploi un fichier informatique reprenant les affiliations et les désaffiliations des ressortissants de ces huit Etats.

5. Le projet soumis pour avis a en fin de compte comme objectif d'empêcher une arrivée massive de travailleurs ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Bien que d'aucuns disent que cette crainte ne serait pas justifiée, les auteurs du projet indiquent que cette mesure transitoire serait d'autant plus nécessaire au vu de la situation difficile qui règne actuellement sur le marché de l'emploi luxembourgeois et au vu du fait que nos pays voisins ont adopté des dispositions similaires.

6. Dans ce contexte, la Chambre des Employés Privés regrette que les Quinze n'ont pas suffisamment encouragé et promu le dialogue social dans les nouveaux Etats membres au cours des quinze dernières années.

Un dialogue social efficace et des organisations syndicales fortes auraient certainement permis de rapprocher les conditions de travail et la protection sociale dans ces pays du niveau des Quinze.

Or, force est de constater que le retard en la matière est aujourd'hui très grand, ce qui rend évidemment l'émigration dans un des quinze Etats membres actuels très attrayante pour les ressortissants des huit Etats concernés.

Il importe dès lors de profiter de la phase transitoire pour aider d'urgence les futurs Etats membres à combler leur retard en la matière.

Une amélioration des conditions de travail et de la protection sociale dans les nouveaux Etats membres rendrait le marché de travail des Etats membres actuels moins attrayant pour les travailleurs ressortissants des huit Etats en question.

En outre, elle constituerait également un remède contre un autre scénario souvent redouté dans les Etats membres actuels: celui d'une délocalisation d'entreprises vers les nouveaux Etats membres.

7. L'élargissement imminent de l'Union européenne, que, par ailleurs, la Chambre des Employés Privés accueille très favorablement, rend également d'autant plus grande la nécessité d'introduire des standards européens minima en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Si l'intégration européenne a bien avancé au niveau économique et monétaire, le volet social reste l'enfant pauvre. L'Europe sociale est un slogan qui a encore très peu de substance.

Ni les patrons, ni certains gouvernements nationaux ne semblent très enclins à entamer des pas décisifs dans la direction d'une harmonisation sociale, ces derniers redoutant la perte d'un des derniers domaines dans lequel ils disposent encore d'un pouvoir de décision autonome.

Or, aux yeux de la Chambre des Employés Privés, le marché unique, la monnaie unique ainsi que la perspective, ou plutôt la réalité de l'élargissement rendent indispensables sinon une harmonisation, alors au moins des minima communs en matière de protection sociale des travailleurs.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les dispositions du Pacte de stabilité et de croissance et la situation budgétaire de beaucoup d'Etats membres rendent impossible une véritable politique économique contra-cyclique pourtant nécessaire pour lutter de manière efficace contre l'augmentation du chômage en Europe.

Par ailleurs, le dumping social n'est pas dans l'intérêt des nouveaux membres non plus, puisque les faibles coûts salariaux pourraient mener à une spécialisation dans des secteurs à faible valeur ajoutée, ce qui serait nuisible à long terme, d'autant plus que des pays émergents comme la Chine, où la main-d'oeuvre est encore moins chère, constitueraient une concurrence très rude à ce niveau.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING